



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Aide forfaitaire a l'autonomie

Question écrite n° 5394

### Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'octroi de l'aide forfaitaire aux personnes handicapees vivant en autonomie. Sa perception est en effet subordonnee a la perception prealable par le demandeur de l'allocation aux adultes handicapes (AAH). Or si celui-ci perçoit une pension d'invalidite dont le montant est superieur a celui de l'AAH, il ne peut obtenir le benefice de cette prestation. Par extension, il ne peut donc percevoir l'aide forfaitaire aux personnes handicapees vivant en autonomie. Cette distorsion entraine regulierement des reclamations aupres des services des caisses d'allocations familiales. Aussi, il souhaiterait connaitre sa position sur ce dossier et les mesures qu'elle compte prendre pour regulariser cette situation.

### Texte de la réponse

L'allocation forfaitaire d'aide a l'autonomie pour les personnes adultes handicapees a ete instituee par l'arrete du 29 janvier 1993. Celui-ci a ete pris sur le fondement de l'article 54 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975. Cette allocation complete l'allocation aux adultes handicapes et une aide au logement. Elle doit aider les personnes handicapees qui disposent d'un logement independant, a prendre en charge le surcout entraine par ce logement... si elles remplissent trois conditions, a savoir : avoir un taux d'invalidite d'au moins 80 p. 100 ; etre titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas ete reduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent a un avantage vieillesse ou invalidite, ou a une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versee par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent beneficier de cette aide, les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la securite sociale, au titre de leur incapacite a trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution de pension d'invalidite obeit a des regles de meme nature, puisqu'il n'est pas fait reference a un taux d'invalidite, mais a une perte de capacite de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidite de 2e et 3e categorie, a une incapacite d'exercer une activite remuneree. C'est pourquoi l'aide forfaitaire a l'autonomie n'a pas ete etendue lors de sa creation, aux titulaires de pensions d'invalidite completees par l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5394

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 septembre 1993, page 2761

**Réponse publiée le** : 1er novembre 1993, page 3802